

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/13/Add.1
12 janvier 2007

(07-0171)

Original: espagnol

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

Rapport de situation du Mexique

Addendum

La communication ci-après, datée du 11 janvier 2007 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz* (WT/DS295)

Le Mexique présente ce rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le présent rapport s'ajoute à celui dont il a été donné lecture à la dernière réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) tenue le 19 décembre 2006, dans lequel le Mexique a indiqué qu'il s'était conformé aux décisions et recommandations relatives à la mesure antidumping appliquée au riz en provenance des États-Unis, en éliminant cette mesure avec effet à compter du 11 septembre 2006. Le Mexique souhaite à présent faire savoir qu'il s'est aussi conformé aux décisions et recommandations adoptées au sujet de sa "Loi sur le commerce extérieur", le pouvoir exécutif ayant paraphé le 20 décembre 2006 le "Décret portant modification, addition et abrogation de diverses dispositions de la Loi sur le commerce extérieur", qui a été publié le jour suivant au Journal officiel de la Fédération.

Ayant modifié ou abrogé les dispositions des articles 64, 68, 89D, 93 V et 97 de la Loi sur le commerce extérieur, le Mexique est confiant qu'il s'est acquitté de ses obligations, réaffirmant ainsi son adhésion aux principes du Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour ce qui est d'arriver à un "règlement rapide" du différend et montrant ainsi que non seulement il s'acquitte de ses obligations mais encore contribue à renforcer le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation.
